

CONVENTION
VILLE D'ANGOULÊME / C.S.C.S. MJC LOUIS ARAGON
PARTICIPATION DE LA VILLE
AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS
ANNÉE 2019

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 27 mars 2019.
et

L'association, C.S.C.S. MJC Louis Aragon (Place Vitoria, 16000 Angoulême)

représentée par sa Présidente, Madame Monique AUBIN.

PRÉAMBULE

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'objet

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans les mercredis (temps périscolaire) et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association concernée s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

Article 2 : Le public visé

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

Article 3 : Les moyens financiers

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

Échéancier 2019

Le 15 avril 2019 (30 %)	9 445,00 €
Le 30 mai 2019 (20 %)	6 298,00 €
Le 30 juin 2019 (10 %)	3 149,00 €
Le 15 octobre 2019 (20 %)	6 298,00 €
Le 15 novembre 2019 (10%)	3 149,00 €
Le 15 décembre 2019 (10%)	3 149,00 €
Total	31 488,00 €

Article 4 : Les justificatifs

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

Article 5 : Les modalités de versement

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n° 21022434901 (Créditcoop Poitiers)

Article 6 : La durée et la révision de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le / / 2019

Pour l'association
La Présidente,

Pour la Ville d'Angoulême
Le Maire,

**CONVENTION
VILLE D'ANGOULÊME / C.S.C.S. MJC GRANDE GARENNE
PARTICIPATION DE LA VILLE
AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS
ANNÉE 2019**

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Municipal du 27 mars 2019.

et

L'association, C.S.C.S. MJC Sillac Grand Garenne Frégeneuil (17, rue Antoine de Saint Exupéry, 16000 Angoulême)

représentée par son Président, Monsieur André FORGAS.

PRÉAMBULE

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'objet

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans les des mercredis (temps périscolaire) et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

Article 2 : Le public visé

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

Article 3 : Les moyens financiers

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

Échéancier 2019

Le 15 avril 2019 (30 %)	9 028,00 €
Le 30 mai 2019 (20 %)	6 020,00 €
Le 30 juin 2019 (10 %)	3 010,00 €
Le 15 octobre 2019 (20 %)	6 020,00 €
Le 15 novembre 2019 (10%)	3 010,00 €
Le 15 décembre 2019 (10%)	3 010,00 €
Total	30 098,00 €

Article 4 : Les justificatifs

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

Article 5 : Les modalités de versement

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n°06011773440 (Crédit Mutuel Angoulême Sillac)

Article 6 : La durée et la révision de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le / / 2019

Pour l'association
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême
Le Maire,

CONVENTION
VILLE D'ANGOULÊME/ C.S.C.S. CAJ LA GRAND FONT
PARTICIPATION DE LA VILLE
AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS
ANNÉE 2019

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Municipal du 27 mars 2019.

et

L'association, C.S.C.S. CAJ Grand-Font (Place Henri Chamarre, 16000 Angoulême)

représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre BRUNET.

PRÉAMBULE

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'objet

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans les mercredis (temps périscolaire) et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

Article 2 : Le public visé

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

Article 3 : Les moyens financiers

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

Échéancier 2019

Le 15 avril 2019 (30 %)	16 928,00 €
Le 30 mai 2019 (20 %)	11 286,00 €
Le 30 juin 2019 (10 %)	5 643,00 €
Le 15 octobre 2019 (20 %)	11 286,00 €
Le 15 novembre 2019 (10%)	5 643,00 €
Le 15 décembre 2019 (10%)	5 643,00 €
Total	56 429,00 €

Article 4 : Les justificatifs

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

Article 5 : Les modalités de versement

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n°06044935442 (Crédit Mutuel)

Article 6 : La durée et la révision de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le / / 2019

Pour l'association
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême
Le Maire,

**CONVENTION
VILLE D'ANGOULÊME / C.S. LES ALLIERS
PARTICIPATION DE LA VILLE
AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS
ANNÉE 2019**

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 27 mars 2019.

et

L'association, C.S. Les Alliers (Impasse Georges Lautrette, 16000 Angoulême)

représentée par sa Présidente, Madame Sonia PATRAC.

PREAMBULE

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'objet

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans les mercredis (temps périscolaire) et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

Article 2 : Le public visé

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

Article 3 : Les moyens financiers

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

Échéancier 2019

Le 15 avril 2019 (50 %)	778,00 €
Le 15 octobre 2019 (50 %)	778,00 €
Total	1 556,00 €

Article 4 : Les justificatifs

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

Article 5 : Les modalités de versement

1er versement le 15 avril de l'année N (50%)

2ème versement le 15 octobre de l'année N (50%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n° 060117776043 (Crédit Mutuel Angoulême Sillac)

Article 6 : La durée et la révision de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le / / 2019

Pour l'association
La Présidente,

Pour la Ville d'Angoulême
Le Maire,

CONVENTION
VILLE D'ANGOULÊME / Les Francas de la Charente
PARTICIPATION DE LA VILLE
AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS
ANNÉE 2019

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 27 mars 2019.

et

L'association, Les Francas de la Charente, (12 rue des Colis, 16000 Angoulême)

représentée par son Président, Monsieur Romain Baudry.

PREAMBULE

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'objet

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans les mercredis (temps périscolaire) et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

Article 2 : Le public visé

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

Article 3 : Les moyens financiers

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation. Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

Échéancier 2019

Le 15 avril 2019 (30 %)	3 349,00 €
Le 30 mai 2019 (20 %)	2 233,00 €
Le 30 juin 2019 (10 %)	1 116,00 €
Le 15 octobre 2019 (20 %)	2 233,00 €
Le 15 novembre 2019 (10%)	1 116,00 €
Le 15 décembre 2019 (10%)	1 116,00 €
Total	11 163,00 €

Article 4 : Les justificatifs

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

Article 5 : Les modalités de versement

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n°06090185840 (Crédit Mutuel)

Article 6 : La durée et la révision de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le / / 2019

Pour l'association
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême
Le Maire,

**CONVENTION
VILLE D'ANGOULÊME / AMICALE LAÏQUE
PARTICIPATION DE LA VILLE
AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS
ANNÉE 2019**

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 27 mars 2019.

et

L'association, Amicale Laïque (14, rue Marcel Paul, 16000 Angoulême)

représentée par son Président, Monsieur Michel BUISSON.

PREAMBULE

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'objet

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans les mercredis (temps périscolaire) et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

Article 2 : Le public visé

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

Article 3 : Les moyens financiers

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

Échéancier 2019

Le 15 avril 2019 (30 %)	15 019,00 €
Le 30 mai 2019 (20 %)	10 013,00 €
Le 30 juin 2019 (10 %)	5 006,00 €
Le 15 octobre 2019 (20 %)	10 013,00 €
Le 15 novembre 2019 (10%)	5 006,00 €
Le 15 décembre 2019 (10%)	5 006,00 €
Total	50 063,00 €

Article 4 : Les justificatifs

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

Article 5 : Les modalités de versement

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n°0219956B022 (Banque Postale)

Article 6 : La durée et la révision de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le / / 2019

Pour l'association
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême
Le Maire,

CONVENTION
VILLE D'ANGOULÊME / C.S.C.S. MJC RIVES DE CHARENTE
PARTICIPATION DE LA VILLE
AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS
ANNÉE 2019

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 27 mars 2019.

et

L'association, C.S.C.S. MJC Rives de Charente (5, quai du Halage, 16000 Angoulême)

représentée par sa Présidente, Madame Marie-France CAMY.

PREAMBULE

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'objet

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans les mercredis (temps périscolaire) et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

Article 2 : Le public visé

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

Article 3 : Les moyens financiers

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

Échéancier 2019

Le 15 avril 2019 (30 %)	8 523,00 €
Le 30 mai 2019 (20 %)	5 683,00 €
Le 30 juin 2019 (10 %)	2 841,00 €
Le 15 octobre 2019 (20 %)	5 683,00 €
Le 15 novembre 2019 (10%)	2 841,00 €
Le 15 décembre 2019 (10%)	2 841,00 €
Total	28 412,00 €

Article 4 : Les justificatifs

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

Article 5 : Les modalités de versement

- 1er versement le 15 avril de l'année N (30%)
- 2ème versement le 30 mai de l'année N (20%)
- 3ème versement le 30 juin de l'année N (10%)
- 4ème versement le 15 octobre de l'année N (20%)
- 5ème versement le 15 novembre de l'année N (10%)
- 6ème versement le 15 décembre de l'année N (10%)

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n° 06025384840 (Crédit Mutuel du Sud-Ouest)

Article 6 : La durée et la révision de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le / / 2019

Pour l'association
La Présidente,

Pour la Ville d'Angoulême
Le Maire,